

Question écrite

No 2852

Egalité salariale entre femmes et hommes, quelles possibilités d'action de l'Etat pour faire respecter la Constitution fédérale ?

La différence salariale entre femmes et hommes se situait à fin 2014 à 19% dans le Canton du Jura versus 15% en Suisse.

Si une partie de la différence salariale est explicable par le niveau de formation, l'expérience, l'ancienneté, la position hiérarchique ou encore la pénibilité du travail, il se trouve que l'autre partie ne l'est pas et est de ce fait considérée par la Constitution fédérale comme discriminatoire. En effet, « L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » (article 8, alinéa 3).

La discrimination salariale n'est en principe pas le fait d'une volonté affichée de considérer les femmes comme inférieures aux hommes. Il faut donc favoriser l'analyse salariale de la part des entreprises afin de mettre à jour les éventuelles inégalités et les corriger.

Il existe un outil simple et gratuit proposé par la Confédération aux entreprises de plus de 50 employé-e-s pour savoir si leur pratique salariale respecte l'égalité entre femmes et hommes. Il s'agit du logiciel LOGIB, dont l'utilisation est simple et disponible sur www.ebg.admin.ch.

Considérant les éléments évoqués ci-dessus, le GPS pose les questions suivantes au Gouvernement :

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'encourager les entreprises de plus de 50 employé-e-s sises sur le territoire cantonal à utiliser le logiciel LOGIB fourni par la Confédération dans le but de promouvoir l'égalité salariale entre femmes et hommes ?

Le Gouvernement exigera-t-il un autocontrôle, par le biais du logiciel LOGIB, de la masse salariale des entreprises de plus de 50 employé-e-s qui postulent à un mandat de marché public, dans le but de vérifier le respect de l'égalité salariale ?

En cas de différence salariale non expliquée et significative entre femmes et hommes et de discrimination avérée fondée sur le genre, quels types de sanctions le Gouvernement est-il prêt à mettre en place à l'encontre des entreprises soumissionnaires ou adjudicataires du marché public (par exemple : l'exclusion de toute procédure d'appel d'offre pendant une période définie, la révocation de l'adjudication, l'amende administrative, etc.) ?

Le GPS remercie le Gouvernement de sa réponse.

Delémont, le 23 novembre 2016



Mélanie Brulhart

